



DÉPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

VILLE D'ANTIBES

EXTRAIT

NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL

Légal	En exercice	Présents	Procurations	Absent(s)
49	49	33	13	3

du Registre des délibérations du Conseil municipal

SEANCE du vendredi 12 juillet 2019

**OBJET : 00-9 - PORT DE PLAISANCE
DE COMPETENCE COMMUNALE -
DELIMITATION - PORT VAUBAN -
APPROBATION**

Le vendredi 12 juillet 2019 à 15h00,

Le Conseil municipal, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du 05/07/19, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Maire.

Présents :

M. Jean LEONETTI, M. Jacques GENTE, Mme Simone TORRES-FORET-DODELIN, M. Patrick DULBECCO, M. Eric DUPLAY, Mme Angèle MURATORI, M. Audouin RAMBAUD, M. Patrice COLOMB, M. Yves DAHAN, M. André-Luc SEITHER, Mme Khéra BADAoui, M. Marc FOSSOUD, Mme Anne-Marie BOUSQUET, Mme Françoise THOMEL, Mme Jacqueline DOR, Mme Jacqueline BOUFFIER, M. Alain CHAUSSARD, M. Gérald LACOSTE, M. Jacques BARTOLETTI, Mme Sophie NASICA, M. Bernard DELIQUAIRE, M. Eric PAUGET, M. Hassan EL JAZOULI, Mme Vanessa LELLOUCHE, Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP, M. Matthieu GILLI, Mme Alexia MISSANA, M. Tanguy CORNEC, M. Lionel TIVOLI, Mme Marine VALLEE, M. Marc GERIOS, Mme Michèle MURATORE, Mme Cécile DUMAS

Procurations

M. Serge AMAR à M. Eric DUPLAY
Mme Marina LONVIS à Mme Anne-Marie BOUSQUET
Mme Nathalie DEPETRIS à Mme Simone TORRES-FORET-DODELIN
Mme Anne-Marie DUMONT à M. Bernard DELIQUAIRE
Mme Martine SAVALLI à Mme Angèle MURATORI
M. Henri CHIALVA à M. Alain CHAUSSARD
Mme Marguerite BLAZY à M. Jean LEONETTI
M. Bernard MONIER à M. Patrice COLOMB
Mme Cléa PUGNAIRE à M. Patrick DULBECCO
Mme Carine CURTET à M. Gérald LACOSTE
Mme Rachel DESBORDES à Mme Vanessa LELLOUCHE
Mme Agnès GAILLOT à M. Hassan EL JAZOULI
M. Pierre AUBRY à Mme Michèle MURATORE

Absents : M. Michel GASTALDI, M. Mickael URBANI, M. Louis LO FARO

0 Original

0 Expédition certifiée conforme
Pour le Maire

N°Enregistrement :

236849

Certifié exécutoire compte tenu de

l'affichage en Mairie,

Le 18 JUL. 2019

Et de la réception en Sous-Préfecture,

Le 18 JUL. 2019

Par délégation du Maire,
L'Attachée territoriale,



S. MIGLIORE

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Mme Alexia MISSANA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées. Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Commission(s) :

Le Port Vauban s'est constitué depuis 50 ans par le biais de travaux de rénovation et d'extension.

Par une concession d'établissement et d'exploitation du port de plaisance de l'anse Saint-Roch dit « Port Vauban » en date du 28 octobre 1971, l'État a permis à la Commune, sous la forme de financement privé par des amodiateurs, la création ou la reconstruction d'ouvrages et installations portuaires situées entre le vieux-port existant et l'anse Saint-Roch.

Les travaux qui ont duré jusqu'en 1973 ont permis la création de terre-pleins, quais et pannes, et, au large de l'ancien port, une digue d'environ 600 m orientée Nord-Nord-Est.

La Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, a transféré la compétence des ports de plaisance aux communes, notamment les ports Gallice, Croûton et Salis, par procès-verbal adossé à l'arrêté Préfectoral du 2 janvier 1984.

L'activité commerciale de ports pétroliers, jusqu'à l'arrêt de cette dernière, empêchait de considérer le Port Vauban comme un simple port de plaisance. Il relevait donc du département des Alpes-Maritimes.

Cependant, la limite du domaine portuaire concernée a été fixée par les services compétents de l'État, à savoir la subdivision maritime de Direction Départementale de l'Équipement en date du 17 juillet 1984.

Par arrêté préfectoral en date du 27 septembre 1985, le Port VAUBAN a été reconnu comme étant de compétence communale à compter du 1^{er} octobre 1985.

La mise à disposition du domaine public portuaire dans son intégralité a donc été prise par arrêté Préfectoral et procès-verbal en date du 14 mai 1986, en reprenant les limites fixées en 1984.

A cette époque, le port s'étendait sur une surface protégée de plan d'eau de 25 hectares, pour un linéaire d'accostage de 4 200 m (1 130 postes à quais et 350 sur panne flottante), 5 ha à terre, ainsi que le Bastion Saint-Jaume et les esplanades du Pré des Pêcheurs et de la Gravette.

Les travaux dits de « 1^{ère} phase », relatifs notamment au quai de grande plaisance en 1986, et ceux de « 2^{ème} phase », sur les aires de carénages, ont considérablement modifié la physionomie du port, en portant la surface de plan d'eau à 32 hectares, et 14 hectares de terre-plein, tout en restant à l'intérieur du périmètre dressé en 1984.

La délimitation administrative du port n'a cependant pas été actée par délibération du Conseil municipal, comme l'obligeait l'article R613-1 du Code des Ports Maritimes, créé par le décret n°83-1244 du 30 septembre 1983.

La rehausse des quais et le confortement des axes routiers ceinturant le port s'est par contre effectué en dehors du périmètre cité.

Ceci explique que les avenues de Verdun et du Onze novembre, ainsi que les deux-terre-pleins de Saint-Roch, situés sur le domaine public maritime naturel à l'origine, ont été confiés par l'État, propriétaire, à la Commune, pour une superficie totale de 29 510 m².

Commission(s) :

Par arrêté préfectoral du 16 novembre 1987, l'État en a ainsi transféré gracieusement la gestion, sans durée, afin de réaliser un aménagement routier des abords du port Vauban (pour une superficie de 14 650 m²) et des trottoirs et jardins aménagés en espaces publics (pour une superficie de 14 860 m²), à l'exclusion de toute « installation commerciale... ».

Par délibération du 7 septembre 2018, le Conseil municipal s'est prononcé favorablement pour le retrait de la parcelle de 14 860 m² du transfert de gestion initial de 1987, et, pour un nouveau transfert à l'euro symbolique, toujours en cours, afin de l'affecter au service public portuaire concédé à la SAS VAUBAN 21 et lui permettre de réaliser son projet de parking souterrain. Les limites du domaine portuaire concédé à ce délégataire du service public portuaire par délibération n°3003-16 du 17 décembre 2016 sont inférieures aux limites citées de 1984, car strictement limitées aux quais et terre-pleins.

Ce type d'opération est d'ailleurs favorisé par l'État, au travers de sa circulaire du 20 janvier 2012 relative à la gestion durable et intégrée du domaine public maritime naturel, afin d'éviter des « poches » à l'intérieur des limites administratives des ports.

Lors des Comités Techniques, destinés à coordonner l'ensemble des acteurs institutionnels dans la mise en œuvre du projet de Port du III^{ème} Millénaire, tel que présenté par la SAS VAUBAN 21, ce dernier a fait part de sa crainte de voir figurer sur les parcelles cadastrales AX 30 et AX 38, les empreintes des anciens rochers, sur l'aire de carénage, et de ne pas pouvoir attirer des investisseurs potentiels.

Des travaux de réquisition de division ont été établis en juillet 2018, après des levés de terrains au cours du mois de décembre 2017.

Par délibération du 22 décembre 2017, le Conseil municipal s'est prononcé favorablement sur l'extension d'un périmètre d'acquisition du Conservatoire du Littoral, de 7,7 hectares autour du Fort-Carré, comprenant notamment les douves, et compris à la fois sur les parcelles AX 30 et 38 citées et dans les limites du domaine public portuaire de 1984.

Au titre de l'article 28 de loi NOTRe, et bien que dans le cas présent il n'existe pour l'instant aucun procès-verbal de transfert de propriété, lié à un transfert de compétence, la Région Sud Provence Alpes-Côtes d'Azur s'est déclarée substitué en tant que propriétaire à l'État.

En effet, cette assiette foncière, qui va donc jusqu'aux bâtiments des aires de carénage, comprend sur sa majorité le Centre de Ressource, d'Expertise et de Performance Sportive désormais décentralisé par l'État à cette collectivité territoriale.

En revanche, les limites de 1984 se trouvent à moitié sur le parking de l'entrée principale de cet établissement Régional, et pose des problèmes de sécurité du site.

Des discussions sont actuellement en cours entre la Région, le Conservatoire du Littoral et la Commune.

Une hypothèse avancée par la Région consisterait à céder la propriété des extrémités des parcelles AX 30 et 38 à la Commune, qui de son côté renoncerait à une partie des limites de 1984 via une demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes.

Un simple toilettage cadastral serait simple et préférable, mais relève seulement de l'opportunité de la Direction Générale des Finances Publiques.

Commission(s) :

Par ailleurs, les dispositions relatives à la sûreté portuaire s'appliquent dans les ports comprenant ou auxquels est rattachée au moins une installation portuaire soumise au règlement (CE) n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et installations portuaires.

A l'invitation de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, par courrier du 15 février 2017, l'inscription du Port VAUBAN dans la procédure de l'International Ship and Port Security (ISPS), dont l'évaluation de sûreté par un organisme habilité est en cours, oblige également à définir les limites administratives du port.

L'exercice des pouvoirs de police du Maire, en tant qu'autorité portuaire et autorité investie du pouvoir de police portuaire, nécessite également la délimitation administrative du port VAUBAN.

Aussi, conformément à l'article R. 5311-1 du Code des Transports, il est procédé à la délimitation des ports maritimes, du côté de la mer et du côté des terres, sous réserve du droit des tiers par l'organe délibérant de la collectivité compétente. Ces limites ne peuvent empiéter sur le domaine public de l'État qui n'aurait pas été mis à disposition ou qui n'aurait pas fait l'objet à son profit, d'un transfert de gestion.

OUÏ CET EXPOSÉ

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL

✓ À l'unanimité des suffrages exprimés (6 abstentions : M. CORNEC, M. TIVOLI, Mme VALLEE, Mme MURATORE, M. AUBRY et Mme DUMAS)


- **DÉLIMITE** le port maritime de plaisance VAUBAN, du côté de la mer et du côté des terres, sous réserve du droit des tiers, selon les limites établies par l'État par plan du 17 juillet 1984, annexé à la présente ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Accusé réception Sous-préfecture :
Identifiant de l'acte :

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,


Jean LEONETTI

"Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux."

Accusé de réception préfecture**Objet de l'acte :**

DCM N.00-9 - PORT DE PLAISANCE DE COMPETENCE COMMUNALE - DELIMITATION - PORT VAUBAN - APPROBATION

Date de transmission de l'acte : 18/07/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 18/07/2019

Numéro de l'acte : lmc1731768 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 006-210600045-20190712-lmc1731768-DE

Date de décision : 12/07/2019

Acte transmis par : Nadya ZENNIR

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes